



Saint-Denis, le 9 janvier 2024

Arrêté préfectoral n° 2024 - 64 /SG/SCOPP/BCPE

Portant enregistrement de l'installation de traitement de matériaux et de déchets inertes exploitée par la société Centre Recyclage Concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPIN (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-2176/SG/DRCTCV du 21 novembre 2013 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2022 présentée par la société Centre Recyclage Concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS), dont le siège social est sis 149 chemin commune Ango – 97441 Sainte-Suzanne, pour l'enregistrement d'une installation de traitement de matériaux et de déchets inertes, rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** le complément apporté au dossier susvisé par télétransmission en date du 28 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1783/SG/SCOPP/BCPE du 25 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la consultation du public du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'avis du propriétaire, et du maire de la commune de Sainte-Suzanne émis, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-1901/2023-1758 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 4 décembre 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** les observations du pétitionnaire dans son courriel du 08 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, au vu du dossier remis, s'engage à

- stationner les engins et véhicules sur une aire étanche pour prévenir une pollution en cas de fuite ou déversement accidentel,
- traiter par décantation et séparateur hydrocarbures les eaux de ruissellement potentiellement polluées,
- mettre en place un écran végétal pour intégrer le site dans le paysage,
- créer des talus périphériques pour réduire l'impact sonore, visuelle et d'envol de poussières,
- arroser les pistes (une à deux fois par jour selon les besoins) et bâcher systématiquement les camions transportant des matériaux d'une granulométrie inférieure à 5 mm pour limiter l'envol des poussières ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 de ce même code notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,
- aux types et caractéristiques des incidences potentielles et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils relatifs aux émissions de poussières et de bruit et des mesures susmentionnées ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

APRÈS communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans son courriel du 8 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de traitement de matériaux et de déchets inertes de la société Centre de Recyclage Concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) représentée par monsieur Ambroise MARDE ERAMBRAMPOUILLE, dont le siège social est situé 149 chemin commune Ango – 97441 Sainte-Suzanne, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, chemin commune Ango, sur les parcelles cadastrales n°599, 720 et 919 de la section BE et n°384 de la section AX. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime*
2515-1a	Installation de traitement de matériaux et de déchets inertes	Puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	973 kW	E

(*) Régime : E (enregistrement)

Les installations citées dans le dossier d'enregistrement déposé à l'appui de la demande, et soumises au régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, doivent être déclarées par l'exploitant, conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.2.2 : Localisation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
Sainte-Suzanne	parcelles 919, 720, 599 de la section BE et parcelle 384 de la section AX	Commune Ango

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est concernée par la rubrique 2.1.5.0 visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant le rejet d'eaux pluviales dans les sols soumise à déclaration.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 septembre 2022, complétée le 28 mars 2023.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage de type résidentiel.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ; ;

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement.

Article 1.5.2 : Autres arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2- RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

Article 2.1.1 : Éclairage

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium base pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Article 2.1.2 : Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : MESURE DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

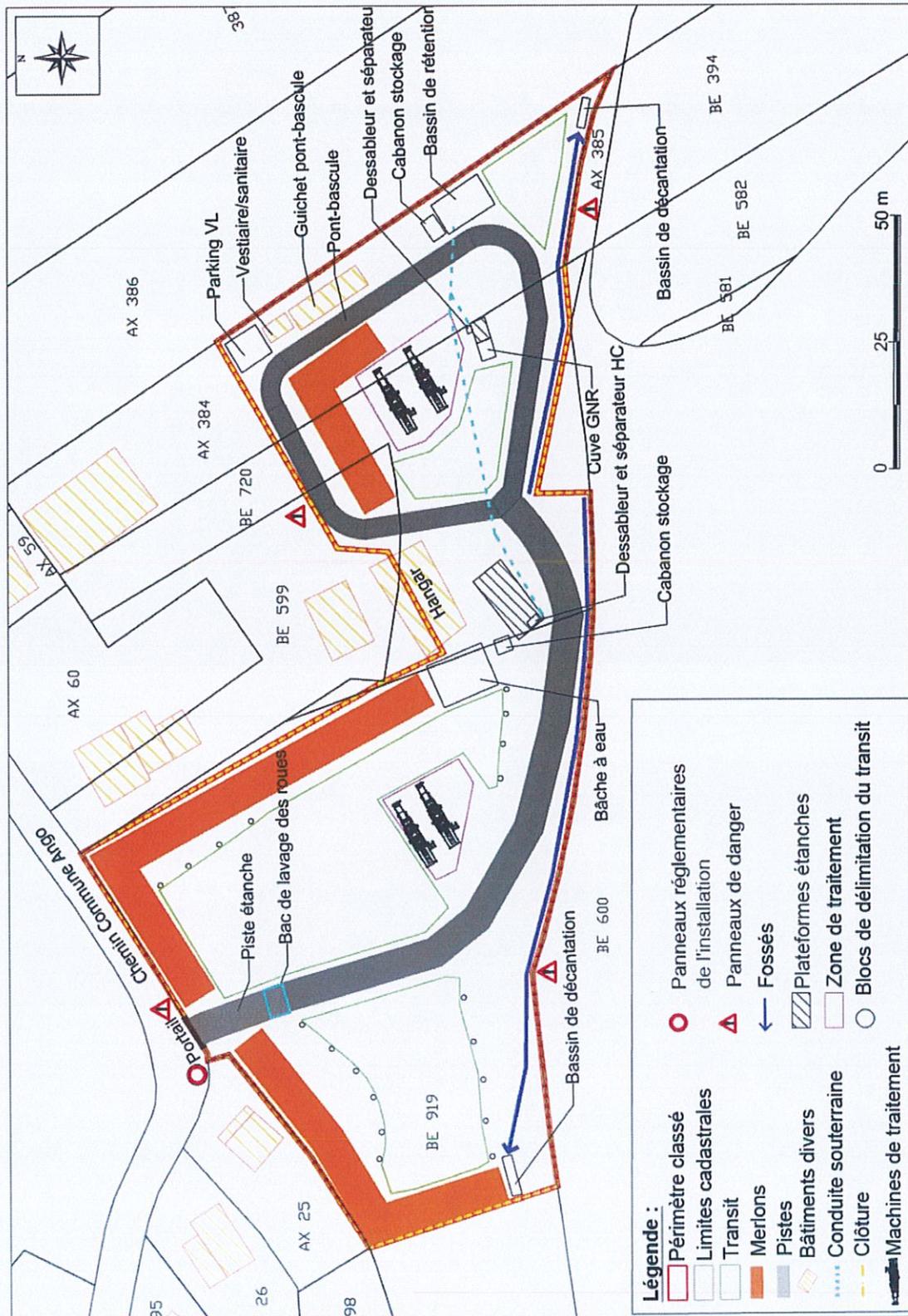
- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Annexe 1

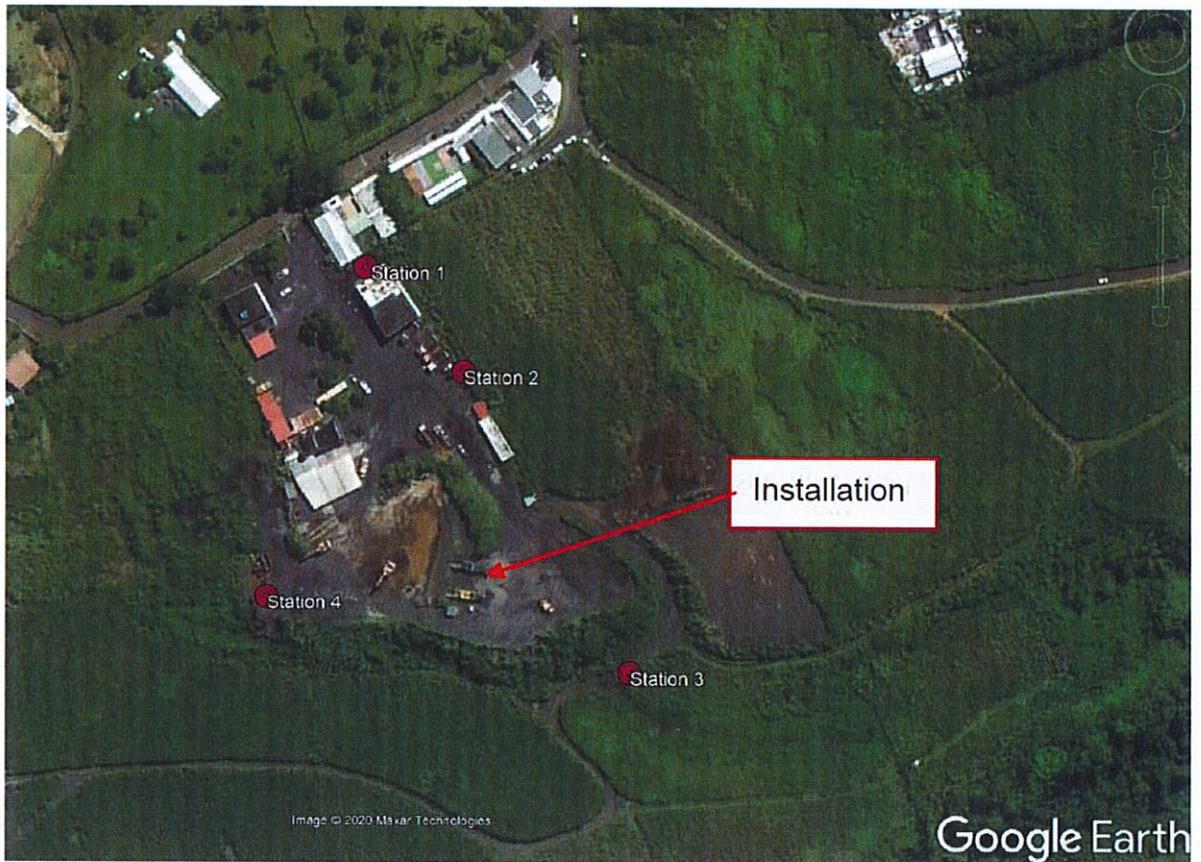
Plans de situation et périmètre des installations classées



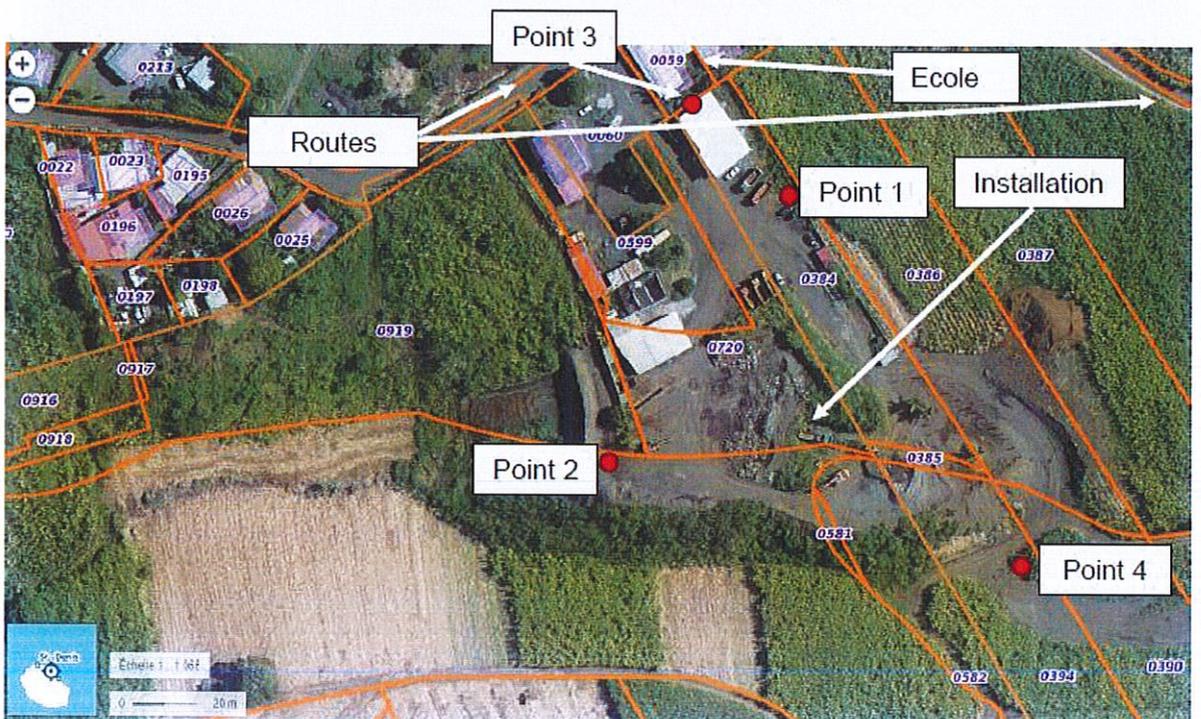
pour la protection de l'environnement

Annexe 2

Plans d'implantation des points de mesures poussières et de bruit



Plan d'implantation des points de mesures de poussières



Plan d'implantation des points de mesures de bruit